



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du 16 janvier 2020

suspendant l'activité et prescrivant la mise en sécurité, des mesures immédiates à titre conservatoire et les conditions de reprise de l'activité du site de Mérignac de la société STI FRANCE à la suite de l'accident survenu le 16 janvier 2020

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde,**

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V et les articles L. 512-20, R .512-69 et R .512-70 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 autorisant la société PRODEC METAL à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune de Mérignac et les arrêtés préfectoraux complémentaires notamment l'arrêt de changement d'exploitant du 14 avril 2016 au profit de la société STI France ;

CONSIDÉRANT qu'une fuite de solution cyanurée d'un volume estimé de 60 litres avec émanations gazeuses s'est produite au sein de l'atelier chaîne argenture de la société STI France le 16 janvier 2020 vers 16 h ;

CONSIDÉRANT que les taux d'acide cyanhydrique dans la zone de la fuite à l'intérieur du bâtiment a dépassé 50 ppm pour une valeur limite d'exposition professionnelle inférieure à 2 ppm ;

CONSIDÉRANT que 8 salariés ont été victimes des gaz émis par cette solution, dont deux avec perte de connaissance ;

CONSIDÉRANT que l'origine de la fuite n'est pas déterminée avec certitude ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la suspension de l'activité du site et la mise en œuvre de moyens permettant de s'assurer de l'absence de risque ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement et en cas d'urgence, ces mesures peuvent être prescrites par arrêté sans consultation de la commission départementale compétente ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence des dispositions prévues par ledit arrêté ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1. Respect des prescriptions

La société STI FRANCE, dont le siège est situé rue Galilée à Paris, devra se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées rue Thierry Sabine sur la commune de Mérignac.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2. Restriction d'activité

Les activités de l'établissement sont suspendues. Les conditions de redémarrage de ces activités sont fixées à l'article 7.

Article 3. Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures conservatoires du présent article. Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

3.1 Surveillance des concentrations dans l'enceinte du site et des émissions atmosphériques

L'exploitant est tenu de réaliser les analyses suivantes :

- mesure de la concentration en acide cyanhydrique à l'intérieur du bâtiment.
- mesure de la concentration en acide cyanhydrique à l'émission, après lavage des gaz. Cette mesure sera réalisée au plus tôt et ponctuelle si les résultats sont conformes. Elle sera réalisée quotidiennement jusqu'à conformité des rejets. Une copie de la commande sera transmise à l'inspection des installations classées dès le 17 janvier 2020.

3.2 Équipements ou matériels nécessitant une mise en sécurité urgente

L'exploitant procède au retrait des résidus de solution contenant du cyanure présents dans la rétention de l'installation et s'assure de l'absence de la solution cyanurée dans la cuvette de rétention avant redémarrage de l'atelier chaîne argenture.

Article 4. Remise du rapport d'accident (R.512-69)

4.1 Rapport initial.

Dans les meilleurs délais et sans excéder 5 jours, l'exploitant transmet à la Préfète et à l'Inspection des installations classées un premier rapport d'accident prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Ce rapport précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'accident ;
- l'analyse détaillée des causes (par exemple de type arbre des causes) et des dysfonctionnements ayant conduit à cet accident, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues ;
- les conséquences de l'accident et des effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;

Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires.

4.2. Rapport final

Dans un délai maximal de 1 mois, l'exploitant transmet à la Préfète et à l'Inspection des installations classées le rapport détaillé de l'accident.

Article 5. Mise à jour de l'étude de dangers (R.512-9 du code de l'environnement)

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-9 du Code de l'Environnement, l'exploitant met à jour l'étude de dangers datée de mai 2012 pour tenir compte du retour d'expérience de l'accident survenu le 16 janvier 2020 dans un délai de 6 mois.

Article 6. Gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus du sinistre **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**. L'exploitant prend les précautions particulières nécessaires concernant les déchets d'absorbants utilisés pour les résidus de solutions cyanurée encore présents dans la rétention.

Article 7. Remise en service (R.512-70 du code de l'environnement)

La remise en service des activités du site visées à l'article 2 est subordonnée à :

- pour l'atelier décoration et métallisation et les locaux administratifs, à la garantie du respect des valeurs limites d'exposition professionnelles, sans préjudice des dispositions spécifiques relevant de l'inspection du travail ;
- pour l'atelier chaîne argenture
 - la transmission du rapport visé à l'article 4.1 et à la mise en œuvre effective des mesures conservatoires de l'article 3 ;
 - la démonstration de la mise en œuvre de moyens matériels et humains adaptés et suffisants pour exploiter les installations en toute sécurité ;

La décision relative à la remise en service de l'atelier chaîne argenture interviendra à l'issue de l'analyse, par l'inspection des installations classées, des éléments fournis par l'exploitant pour l'application de l'article 2 du présent arrêté.

Article 8. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication ou d'affichage de cette décision.

Article 9. Publication

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mérignac et peut y être consultée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Gironde pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'Inspecteur de l'Environnement unité départementale de Gironde de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STI FRANCE.

Fait à Bordeaux, le 16 janvier 2020

LA PRÉFÈTE,


pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET